



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE
Cabinet du Président

ORDONNANCE N° 029/D.15/2024 PORTANT

« INJONCTION DE PAYER »

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 19^e jour du mois d'Avril ;

Nous, **KASUNDA NGELEKA Charly**, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, spécialement en son article 10 ;

Vu la requête nous présentée en date du 16 Avril 2024 par la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant son siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant **Monsieur Eric VAN ROY**, ayant pour conseil **Maître KONGA NGUWA**, Avocat, à l'étude duquel il a, aux fins de la présente, élu domicile, sise à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, sollicitant l'injonction de payer contre la **République Démocratique du Congo**, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe, sous le n° PSRVE..... ;

Attendu qu'il ressort de la requête précitée, ainsi que des pièces y annexées, notamment le contrat BUILD-OPERATE-TRANNSFER conclu entre les deux parties en date du 16/11/2018, que la **République Démocratique du Congo** est débitrice de la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, à qui elle doit la somme totale de **129.515.949,74 USD (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents)** ; montant représentant les factures de ses prestations ;

Attendu que, malgré toutes les démarches amiables de la requérante aux fins de recouvrer sa créance, la **République Démocratique du Congo** n'arrive toujours pas à désintéresser ledit créancier et demeure insolvable jusqu'à ce jour ;

Vu les motifs exposés, les pièces jointes à l'appui de la requête et les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que la demande nous paraît fondée et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à la **République Démocratique du Congo** de payer à la requérante précitée, denier ou quittance valables, la somme totale de **129.515.949,74 USD (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents)** ;

Disons que la présente décision est signifiée à l'initiative du créancier au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour, à peine de nullité ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa, le 19 jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT,

KASUNDA NGELEKA Charly =